



COURT OF APPEAL OF YUKON

## **Cour d'appel du Yukon**

### **Directive de pratique (en matière criminelle)**

**Titre : *Appels relatifs à la confiscation, aux délinquants dangereux et aux délinquants de longue durée***

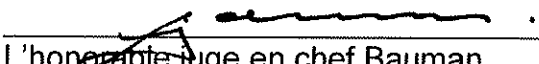
**Date de délivrance : 18 mai 2017**

**En vigueur : 01 juin 2017**

**Référence : *Appels relatifs à la confiscation, aux délinquants dangereux et aux délinquants de longue durée* (directive de pratique en matière criminelle 01 juin 2017)**

1. En raison de la nature et de la complexité des appels découlant des demandes suivantes : a) les demandes de confiscation en vertu de l'article 462.37 du *Code criminel* (produits de la criminalité); b) les demandes de confiscation en vertu des articles 16 et 17 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (confiscation de biens infractionnels); et c) les demandes de désignation de délinquant dangereux ou de délinquant de longue durée en vertu de la partie XXIV du *Code criminel*, la Cour a conclu de traiter ces appels comme des appels complets exigeant la présentation de mémoires, même si certains constituent techniquement des appels contre la peine. Ces appels respectent l'échéancier ci-après.
2. Conformément aux *Règles de 1993 de la Cour d'appel du Yukon pour les appels en matière criminelle*, l'appelant doit déposer l'original et quatre copies de l'avis d'appel selon la formule 1 ou la formule 2 (appelant non représenté par avocat) dans les 30 jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance de confiscation ou la désignation de délinquant dangereux ou de délinquant de longue durée, ou le rejet d'une demande en vue d'obtenir une telle ordonnance ou une telle désignation. Le registraire transmettra au poursuivant une copie de la formule 1 ou de la formule 2, selon le cas.
3. Dans les 60 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant dépose six exemplaires du cahier d'appel et de la transcription et remet une copie déposée à l'intimé.
4. L'appelant dépose en outre une copie électronique de la transcription.

5. Lors du dépôt des cahiers d'appel et des transcriptions, l'appelant communique avec le registraire pour fixer une date d'audience relative à l'appel.
6. L'appelant représenté par avocat dépose six exemplaires d'un mémoire (d'au plus 30 pages) au moins 60 jours avant l'audition de l'appel et en remet une copie à l'intimé. L'appelant non représenté par avocat peut procéder de la même manière ou, au choix, déposer un bref énoncé des questions en litige.
7. L'appelant représenté par avocat dépose en outre une copie électronique de son mémoire. L'appelant non représenté par avocat n'est pas tenu de respecter cette directive.
8. L'intimé dépose six exemplaires d'un mémoire au moins 30 jours avant l'audition de l'appel et en remet une copie à l'appelant.
9. L'intimé dépose en outre une copie électronique de son mémoire.
10. Les parties déposent cinq exemplaires des sources qu'elles invoqueront au moins 30 jours avant l'audition de l'appel. Ces sources sont aussi remises à la partie adverse.
11. La présente directive de pratique ne s'applique pas aux appels déposés ou commencés au plus tard à la date de sa délivrance.

  
L'honorable juge en chef Bauman  
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : il s'agit d'une nouvelle directive de pratique.